

DECENTRALISATION DE LA COMPETENCE DE POLICE DE LA PUBLICITE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

VERSION ACTUALISEE AU 01-01-2024

21 décembre 2023



Programme

- **Les notions de base**
- **Les pouvoirs de police de l'affichage**
- **Le transfert des pouvoirs de police au 1^{er} janvier 2024**

LES NOTIONS DE BASE

Les diverses réglementations

Les différents dispositifs



Les notions de base

Les diverses réglementations

le code de l'environnement

Le cadre de vie, les paysages



l'occupation du domaine public

autorisations



le code de la route

La sécurité de la circulation routière



le droit de l'urbanisme

autorisations d'urbanisme

le code général des collectivités territoriales

taxe sur la publicité extérieure



les relations de droit privé

Les relations de voisinage, le droit de propriété

le contenu des messages

tabac, alcool, pharmacie, mœurs, diffamation, langue française...



Les notions de base

La réglementation nationale de l'affichage

L'affichage est réglementé par le **code de l'environnement** pour assurer la protection de l'environnement et du cadre de vie, naturel ou urbain

art. L. 581-1 à L. 581-45 c.env.
art. R. 581-1 à R. 581-88 c.env.

La réglementation nationale de l'affichage est codifiée au code de l'environnement au sein du livre V consacré à la « *prévention des pollutions, des risques et des nuisances* », dont le titre VIII tend à la « *protection du cadre de vie* »

- la réglementation nationale encadre les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes (nombre, surface, caractère lumineux...) afin que les dispositifs s'intègrent dans leur environnement .

Les notions de base

La réglementation nationale de l'affichage

art. L. 581-1 à L. 581-45 c.env.
art. R. 581-1 à R. 581-88 c.env.

- **Protection des espaces naturels** : pas de publicité hors agglomération (seules des préenseignes « dérogatoires » sont admises, dans des conditions restreintes)
- **Protection des espaces sensibles du point de vue patrimonial et paysager** : interdiction de la publicité dans les abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable, sites inscrits, sites classés...parfois avec dérogation possible par un RLP
- **Protection des communes « rurales »**



Les notions de base

Code de l'environnement / Code de l'urbanisme

L'affichage est exclu du champ du **droit de l'urbanisme**

art.R. 425-29 c.urbanisme
décret n° 2015-482 du 27 avril 2015

« L'installation de dispositifs de publicité, enseignes ou préenseignes, régie par les dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre V du code de l'environnement, est dispensée de déclaration préalable ou de permis de construire. »

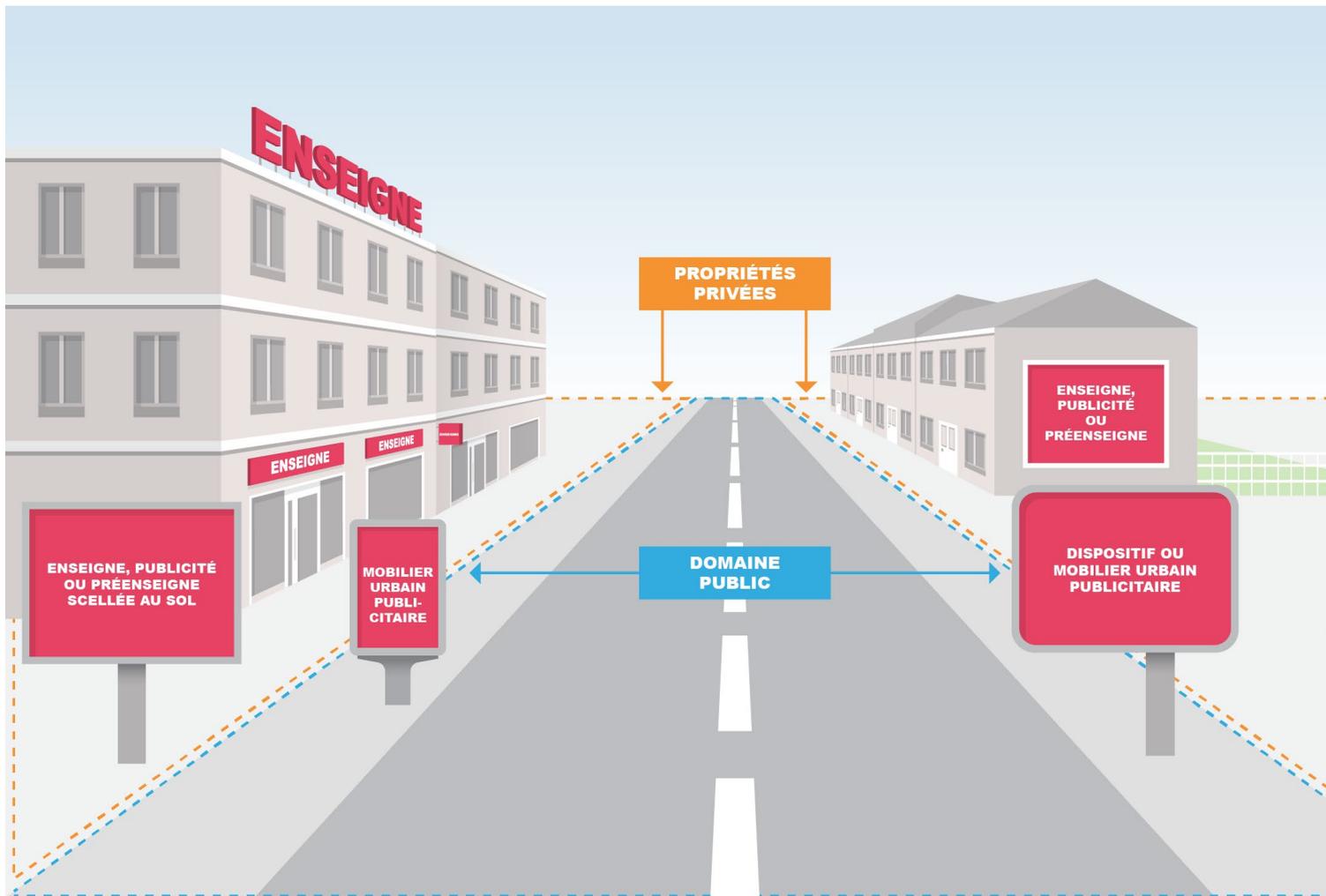


Trois formulaires Cerfa sont spécifiques aux publicités, enseignes et préenseignes : la déclaration préalable publicité/préenseignes, l'autorisation préalable publicité/préenseignes et l'autorisation préalable enseignes.

Les notions de base

Le champ d'intervention

art. L. 581-3 c.env.



Les notions de base

Les enseignes

art. L. 581-3 c.env.

Les **enseignes** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



Enseignes parallèles au mur



Enseignes perpendiculaires au mur

Les notions de base

Les enseignes

art. L. 581-3 c.env.

Les **enseignes** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



Enseignes scellées au sol



Les notions de base

Les enseignes

art. L. 581-3 c.env.

Les **enseignes** : *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce*



Enseignes en toiture

Les notions de base

Les enseignes temporaires

art.R.581-68 c.env.

- Signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de trois mois** (ex: soldes, promotions, portes ouvertes, manifestation culturelle ou touristique...)
- Installées pour **plus de 3 mois**, signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, la location de fonds de commerce.



Les notions de base

Les enseignes temporaires

art.R.581-68 c.env.



Les affiches « A louer » / « A vendre » placées sur le lieu de l'opération sont des **enseignes temporaires**.



Les affiches « Vendu » / « Vente réalisée par... » sont des **publicités**.

Les notions de base

Les préenseignes

art. L. 581-3 c.env.

Les **préenseignes** : *toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité*



Préenseigne murale



Préenseigne scellée au sol

Les notions de base

Les préenseignes dérogatoires

Les préenseignes situées hors agglomération sont dites « dérogatoires ».

Depuis l'arrêté interministériel du 23 mars 2015 (art.L.581-19 c.env.), les préenseignes dérogatoires ne peuvent plus signaler que :

- des activités culturelles
- des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- des monuments historiques ouverts à la visite
- des préenseignes « temporaires »



Les notions de base

Les publicités

art. L. 581-3 c.env.

Les publicités : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention



Publicité murale



Publicité scellée au sol

Les notions de base

Les publicités

art. L. 581-3 c.env.

Les publicités : *toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention*



« les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »

Les notions de base

Les publicités

art. L. 581-3 c.env.

Les publicités : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention



1. Abri voyageurs



2. Colonne porte-affiche



3. Kiosque à usage commercial



4. Mâts porte-affiches



5. Mobilier d'information publicitaire de 2 m² et 8m²



Les notions de base

Les publicités, enseignes et préenseignes extérieures

Conseil d'État, 28 octobre 2009, Société Zara

Les **vitrophanies** collées à l'intérieur d'un local échappent au champ d'application du code de l'environnement, même si elles sont visibles depuis l'extérieur.

En revanche, des règles nationales (publicité ou enseigne) leur sont applicables si elles sont collées à l'extérieur.



LES POUVOIRS DE POLICE DE L’AFFICHAGE

Le contrôle a priori (« l’instruction »)

Le contrôle a posteriori (« la
sanction »)



Le contrôle a priori

La déclaration préalable (Cerfa 16310)

La **DECLARATION PREALABLE** n'est qu'une information donnée à l'administration

- elle concerne la plupart des publicités et préenseignes (ne concerne jamais les enseignes)
- elle n'a pas de durée de validité
- elle ne peut pas faire l'objet d'un accord ni d'un refus

LES CAS DE DECLARATION PREALABLE

- **Publicités non lumineuses ou celles éclairées par projection ou transparence** (y compris chevalets, publicité sur mobilier urbain, sur palissade de chantier, et micro-affichage)
- **Préenseignes de plus d'1m de haut ou de plus d'1,50m de large**
- **Remplacement ou modification de bâches comportant de la publicité (réservées aux agglo de + 10 000 hts)**

Le contrôle a priori

L'autorisation préalable (Cerfa 16308 et 16309)

LES CAS D'AUTORISATION PREALABLE

- **Publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (= numériques)**
- **Publicités sur bâches (réservées aux agglo de + 10 000 hts)**
- **Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire (réservés aux agglo de + 10 000 hts)**
- **Publicité dérogatoire sur équipements sportifs de plus de 15 000 places**
- **Enseignes permanentes s'il existe un RLP ou seulement enseigne en lieux protégés en l'absence de RLP**
- **Enseignes temporaires :**
 - Dans un lieu mentionné à l'art.L.581-4 c.env.
 - Scellées au sol + dans un lieu mentionné à l'art.L.581-8 c.env. (abords d'un monument historique, Site Patrimonial Remarquable...)

Le contrôle a priori

L'autorisation préalable (Cerfa 16308 et 16309)

- **Instruction à mener** (délai **2 mois** à compter de la réception du dossier complet, même s'il y a consultation de services extérieurs)
- **Consultations** : principalement l'Architecte des Bâtiments de France (avis conforme pour les enseignes situées dans les abords des monuments historiques et SPR)
- **Décision expresse** : accord, accord assorti de prescriptions ou refus (à motiver sur des considérations d'insertion dans le cadre de vie)
- **Décision tacite favorable**

Le contrôle a posteriori

Une procédure administrative efficace

1. Dresser un PV de constat d'infraction

art.L.581-40 c.env.

- par un officier de police judiciaire (= Maire + adjoints)
- par un agent habilité (au titre du code de l'urbanisme, du code de la voirie routière, en matière de stationnement des véhicules etc)

2. Prendre un arrêté de mise en demeure

- délai de 5 jours imparti au contrevenant pour se mettre en conformité

3. Recouvrer une astreinte journalière

- montant 2023 : 233,13 €
- réévalué chaque année

4. Procéder à la dépose du dispositif, parfois de manière immédiate (juste après le PV)

A chaque étape de la procédure administrative, la collectivité tient informé le Procureur de la République qui peut enclencher, en plus, la procédure pénale.

LE TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE DE L’AFFICHAGE

21 décembre 2023



Situation au 1^{er} janvier 2024

L'autorité de police compétente

loi Climat et Résilience
du 22 août 2021
art.L.581-3-1 c.env.

CAS N°1 : EPCI compétent en matière de PLU/RLP

- **1^{er} janvier 2024** = les Maires deviennent autorités de police de l'affichage avec, ensuite, transfert au Président de l'EPCI
- **entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2024** : les Maires peuvent (par simple courrier) s'opposer au transfert au Président de l'EPCI
- **jusqu'au 31 juillet 2024** : dès lors qu'un Maire s'est opposé, le Président de l'EPCI peut renoncer à l'exercice de cette compétence (la renonciation vaut pour toutes les communes)

Le 1^{er} juillet ou le 1^{er} août 2024, trois scénarios possibles:

- compétence exclusive du Président de l'EPCI (aucun Maire ne s'est opposé)
- compétence exclusive des Maires (renonciation du Président EPCI)
- compétence des Maires pour certaines communes et compétence du Président de l'EPCI pour d'autres

Situation au 1^{er} janvier 2024

L'autorité de police compétente

loi Climat et Résilience du 22 août 2021
art.L.581-3-1 c.env.

CAS N°2 : EPCI non compétent en matière de PLU/RLP

- **1^{er} janvier 2024** = les Maires deviennent autorité de police de l'affichage

Le Président de l'EPCI pourra devenir autorité de police de l'affichage, s'il le décide et selon les décisions prises par les Maires :

- après prise de compétence PLU/RLP par l'EPCI
- après l'élection du Président de l'EPCI (délai 6 mois après élection)

Situation au 1^{er} janvier 2024

Les moyens pour exercer la compétence

loi Climat et Résilience
du 22 août 2021
art.L.581-3-1 c.env.

- **L'instruction peut se faire en mairie ou à l'EPCI**
- **Possibilité de créer un service mutualisé EPCI** et mis à disposition des communes
- **Possibilité pour le Président de l'EPCI de déléguer tout ou partie de ses compétences :**
 - à un ou plusieurs Vice-Présidents de l'EPCI ou à d'autres membres du bureau intercommunal (qui sont maires par ailleurs)
 - par exemple pour la délivrance des autorisations d'enseignes...mais pas pour la signature des PV de constat d'infraction

Situation au 1^{er} janvier 2024

Le « plan d'action » pour le début d'année

- **Récupérer les dossiers de l'Etat...**en particulier si le délai d'instruction court toujours après le 1^{er} janvier 2024
- **Se former**
- **Echanger entre collectivités sur les pratiques**
- **Définir l'organisation à mettre en place:**
 - *mettre en place une numérotation des dossiers + suivi / tableau de bord*
 - *circuits d'envoi des dossiers à l'ABF*
 - *qui instruit ?*
- **Les « sanctions » peuvent attendre...**sauf signalement par une association agréée de protection de l'environnement ou un propriétaire

MERCI

21 décembre 2023

